SPÉCIAL
MARS 2014

Élections : mode d'emploi

Dès le 23 mars prochain, rendez-vous dans les urnes pour choisir vos conseillers municipaux en même temps que vos futurs conseillers communautaires. Vous habitez une commune de plus de 1000 habitants ? Une commune de moins de 1000 habitants ?
Pays de Lunel Le Mag' vous guide pour comprendre les changements.

VOUS HABITEZ UNE COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Il n'y aura qu'une seule liste sur le bulletin de vote et le panachage subsistera : **vous pourrez barrer des noms et en ajouter d'autres sans que le bulletin ne soit déclaré nul. La nouveauté réside dans le fait que l'on ne pourra plus proposer, sur le bulletin, le nom de quelqu'un qui ne se soit pas déclaré candidat**.

Au Pays de Lunel, **toutes les communes de moins de 1000 habitants ne disposeront désormais que d'un seul siège à la Communauté de Communes.** De fait, le maire sera automatiquement le seul délégué communautaire, c'est-à-dire le seul à représenter la commune au sein du conseil communautaire.
S'il démissionne, il sera alors remplacé par le premier membre du conseil municipal qui le suit dans l'ordre du tableau municipal.

VOUS HABITEZ UNE COMMUNE DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Vous élirez vos conseillers communautaires au suffrage universel direct. En mars 2014, **les bulletins de vote comporteront deux listes distinctes de candidats. L'une pour le conseil municipal et l'autre pour le conseil communautaire.**

Cette deuxième liste doit respecter 5 principes :

- Elle doit comporter le nombre de délégués prévu par l'arrêté préfectoral avec un nom supplémentaire s'il y a moins de 5 sièges à pourvoir et deux noms supplémentaires s'il y a plus de 5 sièges (ex : 23 sièges et 2 noms supplémentaires à Lunel, 3 sièges et un nom supplémentaire à Saint-Just).
- **La parité est obligatoire :** elle est constituée alternativement de candidats de chaque sexe.
- L'ensemble des candidats pour les sièges à la Communauté de Communes du Pays de Lunel **doit être compris dans les 3 premiers cinquièmes de la liste municipale.**
- Le **1er quart des délégués doit correspondre à la tête de liste des municipales.**
- **L'ordre des candidats doit être identique sur les deux listes**.

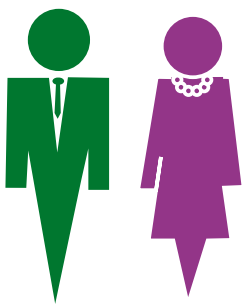

EXEMPLE : POUR UNE COMMUNE DE PLUS DE 1000 HABITANTS

CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL	CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Madame 1 Monsieur 2 Madame 3 Monsieur 4 Madame 5 Monsieur 6 Madame 7 Monsieur 8 Madame 9 Monsieur 10 Madame 11 Monsieur 12 Madame 13 Monsieur 14 Madame 15	La commune dispose au Conseil Communautaire de **2 candidats :** N°1 : Madame 1 (non dérogeable) N°2 : Monsieur 2, M. 4, M. 6 ou M. 8

L'ensemble des candidats au conseil communautaire se situe parmi **les trois premiers cinquièmes des 15 candidats au conseil municipal**

Dans le prochain numéro :

> **Le déroulement du scrutin**
> **Focus sur les élections dans votre commune**